



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des personnes

Question écrite n° 47179

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur la situation des ressortissants de l'Union europeenne qui se sont installes en France. En effet, bon nombre d'entre eux, convaincus de l'avancement reel de la construction europeenne, sont aujourd'hui encore titulaires de permis de conduire emis dans leur pays d'origine. Or, ces personnes, en cas de controle de police, se voient verbalises du fait de la conduite en France avec un permis de conduire d'un autre Etat membre dont un certain nombre porte la mention « Modele des communautes europeennes » et des denominations dans l'ensemble des langues officielles de l'Union europeenne. Les sanctions leur sont delivrees pour non-transfert de leur permis de conduire. Ces demarches lui semblent de nature a handicaper lourdement la construction de l'Union europeenne a laquelle notre pays est tres attache et, surtout, n'est pas de nature a faire adherer les ressortissants de l'Union europeenne domicilies dans notre pays a la construction de l'Europe des citoyens. La meme observation vaut d'ailleurs pour l'obligation faite aux ressortissants de l'Union europeenne de se munir d'un titre de sejour dans notre pays. Il est a deplorer, alors que dans le cadre de la liberte de circulation et d'installation inscrite dans les traites europeens, cette autorisation ne peut etre refusee, le renouvellement d'un titre existant est soumis a des procedures administratives particulierement lourdes. Il lui demande les mesures concretes qu'il entend proposer et faire adopter pour realiser reellement l'Europe des citoyens et supprimer ces freins administratifs handicapant lourdement la liberte des ressortissants de l'Union europeenne.

Texte de la réponse

La directive 91/439/CEE du 29 juillet 1991, applicable depuis le 1er juillet 1996, donne a la procedure d'echange de permis de conduire un caractere facultatif, les Etats membres etant desormais tenus d'etablir leur permis de conduire national d'apres le modele figurant a l'annexe I de la directive ainsi que de reconnaitre mutuellement les permis de conduire qu'ils delivrent. Plusieurs des dispositions contenues dans cette directive suscitent cependant des difficultes de nature technique qui n'ont pas permis jusqu'a present de mettre en oeuvre les mesures de transposition correspondantes. Cette situation n'est pas propre a la France puisqu'a la date du 1er janvier 1996 une petite minorite d'Etats membres seulement avait pu proceder a la transposition de la directive. Dans l'attente d'une solution definitive, qui devrait intervenir prochainement, les difficultes auxquelles se trouvent confrontes certains ressortissants communautaires sont reglees au cas par cas. Les procedures d'etablissement et de renouvellement des titres de sejour des ressortissants communautaires ont pour leur part fait l'objet de plusieurs circulaires allant dans le sens d'une simplification et d'un allgement des formalites. Une circulaire du 7 juin 1994 indique que les ressortissants communautaires doivent simplement prouver qu'ils appartiennent a l'une des categories beneficiaires du droit de sejour. Une circulaire du 24 juillet 1995 a demande aux prefets de mettre en place, si tel n'etait deja pas le cas, des guichets d'accueil specifiques pour les ressortissants communautaires. Ce meme texte a supprime la pratique des convocations pour ces ressortissants qui sont depuis lors, des leur demande, pourvus d'un recepisse ayant valeur de titre de sejour. Enfin, une circulaire du 13 decembre 1995 a expressement rappelle qu'il ne devait etre en aucun cas exige d'un ressortissant communautaire, qui sollicitait un titre de sejour, d'autres documents que ceux prevus par les directives

communautaires, le decret du 11 mars 1994 et les arretes pris pour son application.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47179

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 171

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1514